



9/2024

**Commission de recours de l'Université de Fribourg**  
**Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2025**

Composition	Vice-Présidente: Géraldine Barras
	Assesseurs: Sophie Marchon Modolo, Isabelle Théron, Frédérique Weil, Ambroise Bulambo
	Secrétaire-juriste: Angélique Marro
Parties	<b>A., représentée par Maître Pauline Robatet, recourante,</b> contre <b>Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée</b> <b>Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg</b>
Objet	Echec à un examen  Recours du 9 décembre 2024 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 7 novembre 2024

**Considérant en fait:**

A. A. (ci-après: la recourante) est titulaire d'une licence en psychologie effectuée en France.

Pour le semestre d'automne 2021, elle a déposé une demande d'admission auprès de l'Université de Fribourg pour y effectuer un *Master of Science* en psychologie.

Par décision du 9 août 2021, la Faculté des lettres et des sciences humaines (ci-après: la Faculté) l'a admise au programme d'études approfondies, ainsi qu'au programme de spécialisation « Psychologie », avec toutefois comme condition qu'elle accomplisse un programme complémentaire à maximum 30 crédits ECTS durant ses études de Master (doc. 11).

Le 22 septembre 2021, le Département de Psychologie précisait que le contenu du programme complémentaire à effectuer avant la fin des études se composait des cours de Bachelor suivants (doc. 7):

Statistique II (M05)	9 ECTS
Expérimentation assistée par ordinateur (M06)	6 ECTS
Neuropsychologie (M07)	3 ECTS

B. Par courriel du 29 novembre 2022, la recourante a demandé au Département de psychologie de l'autoriser à suivre les cours à distance pour toute la fin de son cursus, son état de santé nécessitant un rapprochement physique auprès de sa famille en France.

A l'appui de sa demande, elle a transmis une attestation de sa psychologue traitante, laquelle relevait que la recourante présentait des troubles anxieux-dépressifs, ainsi qu'un stress important qui nécessitait un rapprochement physique auprès de sa famille. La psychologue recommandait vivement la mise en place d'un aménagement, dont la possibilité pour la recourante de poursuivre la fin de son cursus en distanciel (*annexe 7* du bordereau de du recours auprès de la CRI).

Le Département de psychologie a refusé la demande au motif que le cursus « Statistiques et analyse de données II et tutorat » n'était pas donné en ligne, de même que le cours « *Mental disorders in the elderly* ». Il précisait qu'il était très important qu'elle suive le cursus « Statistiques et analyse de données II et tutorat » et qu'elle puisse aussi participer au groupe d'exercices pour réussir l'examen (*annexe 6* du bordereau du recours auprès de la CRI).

C. Le 25 janvier 2024, la recourante s'est présentée à la première tentative de l'examen de « Statistiques et analyses de données II ». Elle a obtenu la note de 2.00.

Le 14 juin 2024, elle s'est représentée à l'examen précité et a obtenu la note de 1.00.

En revanche, elle a validé toutes les autres matières du programme complémentaire.

D. Le 5 juillet 2024, la recourante a formé réclamation auprès de la Faculté à l'encontre de la note obtenue à la deuxième tentative de l'examen « Statistiques et analyses de données II » (doc. 7).

Par décision sur réclamation du 8 août 2024, la Faculté a rejeté la réclamation. L'enseignant responsable, B., précisait, à titre de motivation de la décision, que la recourante avait réalisé 7 points sur 40 à l'examen. Elle avait commis des erreurs de base en statistique qui ne passeraient pas un

cours d'introduction, alors qu'il s'agissait ici d'un cours avancé. De plus, un certain nombre d'erreurs étaient dues à des contradictions incompréhensibles et inexcusables à ce niveau. D'autres parties de l'examen étaient simplement absentes. L'examen était donc malheureusement largement échoué, tout comme l'était sa première tentative en février 2024. Le problème de la recourante était qu'elle ne maîtrisait pas les connaissances minimales de l'inférence statistique (doc. 7).

E. Le 30 août 2024, la recourante a interjeté recours à l'encontre de la décision sur réclamation auprès de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (ci-après: CRI), lequel a été rejeté par décision du 7 novembre 2024.

Dans le cadre de l'instruction du recours, B. a complété son appréciation s'agissant de la note de l'examen dans un courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2024 (doc. 7).

F. Le 9 décembre 2024, la recourante, agissant par le biais de sa mandataire, interjette recours à l'encontre de la décision du 7 novembre 2024, concluant à son annulation et, principalement, à ce que le module intitulé « Statistique et analyse de données II et tutorat » ne soit pas considéré comme faisant partie du programme complémentaire, à ce que toutes les notes attribuées dans le cadre de ce module soient annulées et à ce qu'il soit considéré qu'elle a réussi les modules lui permettant de valider le programme complémentaire de son Master.

Le 10 janvier 2025, la CRI indique ne pas avoir d'observations particulières à formuler et conclure au rejet du recours, puis le 13 janvier 2025, la Faculté mentionne n'avoir aucun élément supplémentaire à ajouter.

Un second échange d'écritures n'a pas été ordonné.

G. Le détail des arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions sera repris ci-après dans les considérants en droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

## En droit:

1.

### *Recevabilité*

Le recours a été interjeté dans le délai et les formes prescrites par les art. 80 ss du code du 1<sup>er</sup> mars 2024 de procédure et de juridiction administratives (CPJA; RSF 150.1). En outre, il est recevable en vertu de l'article 47c al. 1 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg (LUni; RSF 431.0.1) et de l'art. 117 al. 1 let. a du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que la recourante a manifestement qualité pour agir.

2.

*Violation du droit d'être entendue*

2.1. Dans son recours, la recourante fait valoir que son droit d'être entendue a été violé. Elle explique qu'elle n'a pas bénéficié des informations nécessaires pour comprendre pleinement l'évaluation de son examen intitulé « Statistique et analyse de données II et tutorat ». Le barème d'évaluation n'était pas accessible avant l'examen, ni communiqué après la correction. En outre, lors de la restitution des copies, les explications fournies étaient particulièrement floues empêchant ainsi de saisir clairement les critères appliqués.

A ce titre, elle invoque l'art. 13 du règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du Bachelor et du Master à la Faculté des lettres et des sciences humaines, selon lequel les modalités des évaluations sont prévues dans les plans d'études, les critères d'évaluation étant dûment définis et rendus accessibles aux étudiant-e-s.

2.2. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque la personne intéressée par une décision est en mesure d'en apprécier la portée et de la déferer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé. En matière d'examens, l'absence de remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition que ceux-ci aient été en mesure de comprendre l'évaluation de leur travail. Le droit à une décision motivée déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. est respecté lorsque des notes internes ou des indications orales suffisamment précises permettent de reconstituer le déroulement de l'examen devant une instance de recours et de permettre à celle-ci d'apprécier l'évaluation (arrêt TF 2D\_18/2022 du 1<sup>er</sup> novembre 2022 consid. 4.1 et les références).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3; 137 I 195 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2).

2.3. Conformément à la jurisprudence précitée, le fait que le barème d'évaluation n'était pas accessible avant l'examen, ni communiqué après la correction, ne constitue pas, en tant que tel, une violation du droit d'être entendue de la recourante. L'élément déterminant est que cette dernière ait été en mesure de comprendre l'évaluation de son travail.

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a eu l'opportunité de consulter sa copie et de la comparer avec les copies d'examens d'autres élèves. En outre, dans la décision sur réclamation du 8 août 2024, l'enseignant responsable du module « Statistique et analyse de données II et tutorat »

a expliqué de manière détaillée et précise, à l'aide d'exemple, les éléments omis et non maîtrisés par la recourante, ainsi que les raisons qui motivaient l'échec (voir partie en fait, let. D).

Il a apporté des compléments à son appréciation le 1<sup>er</sup> octobre 2024 (voir partie en fait, let. E).

Dans ces circonstances, on comprend aisément les raisons qui ont amené l'examineur à attribuer la note de 1.

Au vu de ces éléments, on ne voit pas en quoi la CRI aurait dû admettre une violation du droit d'être entendu. Rien n'indique que la recourante n'aurait pas été en mesure de comprendre la manière dont la Faculté avait évalué son épreuve.

3.

### *Abus du pouvoir d'appréciation*

3.1. La recourante reproche en outre à la CRI d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en jugeant qu'elle avait largement échoué à son examen.

3.2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 1.2.10), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est en particulier le cas des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne ou à l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours peut être restreint dans la mesure où la nature du litige s'oppose à un contrôle illimité de la décision attaquée (ATF 136 I 229 consid. 5.4; 131 I 467 consid. 3.1). C'est notamment le cas lorsque l'autorité de recours ne peut pas apprécier l'état de fait qui est à la base de la décision attaquée de la même manière que l'autorité inférieure et qu'il lui est dès lors interdit de substituer son appréciation à celle de cette autorité. Il en est ainsi lorsque l'autorité de recours doit se prononcer sur l'évaluation du résultat d'un examen. En règle générale, elle ne peut pas se faire une idée sûre de la matière enseignée, parfois très spécialisée, de l'ensemble des prestations d'examens de l'intéressé et de celles des autres candidats. Des difficultés de contrôle particulières surgissent en outre lorsqu'il s'agit d'apprécier l'attribution de notes qui ont trait non seulement à des épreuves écrites, mais encore à des épreuves orales. En pareil cas, l'autorité de recours ne peut pas reconstituer intégralement l'état de fait en faisant administrer des preuves. Pour cette raison déjà, un contrôle libre de l'attribution des notes est exclu (ATF 106 Ia 2 = JdT 1982 I 228 et les références).

Cette restriction se justifie aussi par le risque qu'une modification de l'appréciation d'un examen peut créer de nouvelles injustices et inégalités à l'égard d'autres candidats (ATF 105 Ia 191 = JdT 1981 I 351; Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht, ZBI 101 no 2 107, consid. 2. p. 108).

En revanche, pour ce qui est des questions relatives à l'interprétation et l'application des prescriptions légales ou des vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs

soulevés avec pleine cognition (arrêt TF 1P 651/2003 du 19 décembre 2003). Se rapportent à des questions de procédure tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés. Relève également de la procédure, l'objection selon laquelle l'examinateur, dans l'attribution des notes, s'est écarté de manière juridiquement inégale des principes qu'il a observés dans tous les autres cas (ATF 106 la 1 = JdT 1982 I 229; ZBI 101 n° 2 107 et les références).

3.3. En l'espèce, dans la décision sur réclamation du 8 août 2024, de même que dans son courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2024, l'enseignant responsable a expliqué que la recourante avait commis des erreurs de base, celle-ci ne maîtrisant pas les connaissances minimales de l'inférence statistique. L'examen était donc largement échoué (doc. 7).

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de considérer que la CRI a abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la recourante avait largement échoué à son examen. A ce titre, il est rappelé qu'en matière d'évaluation du travail, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions de l'autorité inférieure.

4.

#### *Violation du principe de la proportionnalité et de l'égalité*

4.1. La recourant invoque également une violation du principe de proportionnalité et d'égalité de traitement, dès lors que la Faculté a refusé de l'autoriser à suivre des cours en distanciel, cette situation l'ayant grandement désavantagée par rapport aux autres étudiants.

4.2. Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références). Le principe de la proportionnalité se compose ainsi des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 135 I 169 consid. 5.6).

4.3. S'agissant du principe de l'égalité de traitement, l'art. 8 Cst prévoit que tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2). Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 145 I 73 consid. 5.1).

4.4. En l'espèce, le Département de psychologie avait expliqué que le cours « Statistiques et analyse de données II et tutorat » n'était pas donné en ligne. Il indiquait en outre qu'il était très important que la recourante puisse participer au groupe d'exercices pour réussir l'examen.

Sur ce point, dans la mesure où le cours en question comprenait également une composante pratique, sous la forme d'une participation à des exercices, on ne peut reprocher au Département

de psychologie d'avoir refusé la demande de la recourante, le cours en question n'étant pas adapté à un enseignement à distance.

4.5. Dans la décision attaquée, la CRI a considéré qu'aucune violation du principe de la proportionnalité et de l'égalité de traitement n'entrait en ligne de compte, puisque la recourante disposait de la possibilité de demander un congé le temps de retrouver la santé et de revenir à Fribourg poursuivre son cursus.

A ce titre, elle s'est référée à l'art. 30 du règlement du 26 mars 2020 concernant l'admission et l'immatriculation des étudiantes-e-s et des auditeurs et auditrices à l'Université de Fribourg qui prévoit que les personnes qui doivent momentanément interrompre leurs études pour des motifs importants peuvent obtenir un congé (al. 1). Le congé est valable un semestre et il n'est pas accordé plus de quatre congé (al. 2).

En outre, l'art. 13 des Directives du 15 février 2016 relatives aux délais, taxes et demandes de congé dans le domaine de l'admission précise que les délais pour le dépôt des demandes de congé sont au 30 septembre pour le semestre d'automne et au 28 février pour le semestre de printemps.

4.6. Sur ce point, la recourante soutient qu'elle ne pouvait pas déposer une demande de congé dans le délai, soit jusqu'au 30 septembre 2022 pour le semestre d'automne. Le certificat médical étant daté du 23 novembre 2022, le délai était en effet déjà échu.

Si une demande de congé ne pouvait effectivement plus être demandée pour le semestre d'automne 2022, la recourante omet toutefois de mentionner qu'elle s'est également présentée une seconde fois à l'examen en juin 2024, soit lors du semestre de printemps 2024. A cette occasion, elle avait la possibilité de demander un congé sur la base de l'art. 30, le délai pour déposer une telle demande étant le 28 février 2024.

Dans tous les cas, dans la mesure où elle s'est tout de même présentée à l'examen, la recourante a ainsi accepté le risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus.

Ainsi, aucune violation du principe de la proportionnalité et de l'égalité de traitement ne peut être retenue.

4.7. Finalement, la recourante mentionne qu'il est difficilement explicable qu'elle ait été contrainte de rattraper le cursus « Statistique et analyse de données II et tutorat », lequel était reconnu pour sa difficulté, alors que d'autres étudiants qui se trouvaient dans une situation similaire à la sienne ont été dispensés de cette obligation.

Dans un courriel du 7 janvier 2025, une collaboratrice de la Faculté a expliqué que, dans le cadre de ses études de Bachelor (licence en psychologie), la recourante n'avait acquis que 3 crédits ECTS en statistique au premier semestre. Elle avait suivi d'autres cours de statistique, mais ne les avait pas validés/confirmés. Sur cette base, le responsable pour l'évaluation des dossiers d'admission au Master avait établi un tableau Excel, avec tous les cours du cursus en Bachelor qui servaient de base pour évaluer une demande d'admission au Master en psychologique (doc. 2).

Ainsi, le faible nombre de crédits ECTS validés par la recourante en statistique justifiait que le cours « Statistique et analyse de données II et tutorat » soit compris dans le programme complémentaire de la recourante.

Aucun grief ne peut être retenu sur ce point.

5.

*Sort du recours, frais de procédure et indemnité de partie*

5.1. Au vu de tout ce qui précède, le recours est rejeté et la décision du 7 novembre 2024 confirmée.

5.2. Il n'est pas perçu de frais de procédure, vu la gratuité de la procédure valant en la matière (art. 47e al. 2 LUni).

(dispositif en page suivante)



**La Commission de recours arrête:**

1. Le recours est rejeté.

Partant, la décision du 7 novembre 2024 de la Commission de recours interne est confirmée.

2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

**Voie de droit :**

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, **dans les trente jours** dès sa notification.

Fribourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

**Notification:**